

MINUTE N° : /
DOSSIER N° : 03/03341
AFFAIRE : André LABORIE, Marie José PAGES épouse LABORIE / SOCIETE CETELEM, S.A
ATHENA BANQUE, S.A PAIEMENT PASS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

LE JUGE DE L'EXECUTION

JUGEMENT DU 14 JANVIER 2004

S.C.P. MAILLON
AVOUE A LA COUR
1bis, rue des Potiers
31000 TOULOUSE
Tél. 05 61 63 14 78 - Fax 05 61 63 14 79

PRESIDENT : Catherine BENEIX, Vice-Président

GREFFIER : Marie VINNAC, Greffier

DEMANDEURS

M. André LABORIE, demeurant 2, rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS DE
GAMEVILLE

COMPARANT, en personne

Mme Marie José PAGES épouse LABORIE, demeurant 2, rue de la Forge - 31650 SAINT
ORENS DE GAMEVILLE

Représentée par Monsieur LABORIE André, selon pouvoir de représentation.

DEFENDERESSES

SOCIETE CETELEM, dont le siège social est sis 5 avenue - 75016 PARIS

représentée par Me Bernard MUSQUI, avocat au barreau de TOULOUSE,

S.A ATHENA BANQUE, devenue AGF Banque, dont le siège social est sis 164, rue
Ambroise Croizat - 93200 SAINT DENIS

représentée par Me Bernard MUSQUI, avocat au barreau de TOULOUSE, t

S.A PAIEMENT PASS, dont le siège social est sis 1, Place Copernic - 91051
COURCOURONNES

représentée par Me Bernard MUSQUI, avocat au barreau de TOULOUSE,

DEBATS Audience publique du 10 Décembre 2003

PROCEDURE : Articles L 311.12 et L 311.12.1 du Code de l'Organisation Judiciaire, 15 et
suivants du Décret n° 92755 du 31 juillet 1992

SAISINE : par Assignation à jour fixe du 10 Novembre 2003

GROSSE M. Musqui 6 11/2/04

COPIE P+AT 6 11/2/04

Suivant acte en date du 30 octobre 2003 les époux LABORIE assignent les Sociétés CETELEM, Athéna Banque devenue AGF Banque et Société des paiements PASS pour voir :

- Prononcer la fin de non recevoir du commandement de saisie-immobilière du 20 octobre 2003,
- condamner les Sociétés défenderesses chacune pour frais répétitifs engagés ainsi que les différents préjudices occasionnés à Monsieur LABORIE et pour la somme de 30.000 €,
- condamner les défenderesses au paiement d'une amende civile de 15.000 € chacune.

A l'audience du 10 décembre 2003 Monsieur et Madame LABORIE sollicitent du juge qu'il :

- Constate l'illégalité du commandement de payer du 20 octobre 2003,
- prononce la fin de non recevoir de ce commandement,
- déclare l'absence de droit d'agir de la Société Athéna Banque,
- déclare l'absence de droit juridique de la Société AGF Banque,
- condamne les défenderesses au paiement aux époux LABORIE de la somme de 30.000 € pour frais répétitifs,
- condamne Maître MUSQUI, avocat au barreau de TOULOUSE, conseil des Sociétés défenderesses, en sa qualité d'auteur des actes délictueux engagés contre les époux LABORIE, au paiement à leur profit de la somme de 76.000 € sur le fondement de l'article L 311 - 12 - 1 du Code de l'Organisation Judiciaire,
- condamner les défenderesses à une amende civile de 15.000 € chacune.

Ils exposent que les Sociétés Paiement Pass, CETELEM et Athéna Banque poursuivent la vente sur saisie de leur immeuble depuis le 22 octobre 1999 date à laquelle elles ont fait délivrer un commandement de saisie-immobilière publié le 21 octobre 1999 à Monsieur LABORIE seul. Il a été délivré contre Madame LABORIE un commandement à cette fin le 24 septembre 2002.

La chambre des criées du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE a par jugement du 19 décembre 2002 prononcé la déchéance des poursuites sur saisie-immobilière, la radiation de la procédure, la main levée du commandement délivré à Monsieur LABORIE, et s'est déclarée non saisie de la procédure de saisie-immobilière contre Madame LABORIE suivant commandement du 24 septembre 2002 en raison du défaut de justificatif au jour du jugement, de sa publication à la conservation des hypothèques.

Par jugement du 15 mars 2003, le même tribunal a ordonné la main levée de la publication du commandement délivré contre Madame LABORIE.

Par requête du 23 mai 2002 Monsieur et Madame LABORIE ont saisi la Chambre des criées en annulation de ce jugement. Or il ne lui a pas encore été signifié une décision statuant sur cette requête.

Suivant un second commandement en date du 20 octobre 2003 les Sociétés défenderesses ont de nouveau engagé une procédure de saisie-immobilière à l'encontre des époux LABORIE.

Or selon les demandeurs cet acte est nul en raison du fait qu'il a été délivré en exécution du jugement du 15 mars 2003 qui est nul et qu'un commandement ne peut être délivré sur la base d'un jugement non signifié et donc nul aussi.

Par ailleurs ils exposent que la Société Athéna Banque n'a plus de personnalité morale en raison de sa fusion absorption avec les AGF. Dès lors elle n'a plus de pouvoir ni de capacité pour agir. Ainsi tous les actes faits par Athéna Banque depuis sa fusion de février 2000 sont nuls.

Les époux LABORIE constatent que l'avocat des créanciers poursuivants est le seul auteur de l'ensemble de ces actes nuls alors qu'il ne disposait d'aucun pouvoir valide.

Monsieur LABORIE précise également avoir déposé plainte devant le doyen des juges d'instruction de ce tribunal contre toutes les personnes physiques et morales ayant collaboré aux faux et usages dans l'obtention de ces décisions.

La Société Athéna Banque précise avoir délivrée le 5 septembre 2003 un commandement aux fins de saisie-immobilière. Mais compte tenue des difficultés soulevés par les époux LABORIE, elle en a délivré un autre par acte du 20 octobre 2003, les frais du premier restant à sa charge.

Elle rappelle que ce commandement a été publié à la conservation des hypothèques de TOULOUSE ce qui exclut la compétence du Juge de l'Exécution. L'action est donc irrecevable.

Quant au fond elle conclue au débouté de la demande en raison du manque de précision des reproches faits alors qu'elle dispose d'un titre exécutoire consacrant une créance liquide et exigible.

Elle sollicite en conséquence l'allocation de la somme de 800 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La SA CETELEM et la Société des Paiements PASS formulent les même exceptions, réserves et demandes fondées sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

A l'issue des débats le juge a soulevé d'office son incompétence au profit de la Chambre des Criées du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.

Le 15 décembre 2003 soit en cours de délibéré et sans autorisation du juge en application de l'article 445 du Nouveau Code de Procédure Civile, les époux LABORIE déposent des conclusions soulevant "un incident de procédure qui ne pouvait l'être plus tôt".

Ils soutiennent que le jour de l'audience il leur a été remis la justification de la publicité du commandement. Ils n'ont donc pas eu le temps d'en vérifier la régularité. Or il s'avère que cette publication a été effectuée sans respect du délai de 20 jours. Dès lors ils sollicitent "l'invalidité" de la publication et non la nullité de l'acte. Ils demandent également au juge d'ordonner toute mesure utile d'urgence pour dénoncer ces malversations à Monsieur le Procureur de la République de TOULOUSE et d'ordonner toute mesure utile d'urgence pour dénoncer sous astreinte de 100 € par jour, à Maître MUSQUI avocat, de produire toute preuve sur l'existence juridique de la Société Athéna Banque.

MOTIVATION

En vertu de l'article 445 du Nouveau Code de Procédure Civile, le Juge n'ayant pas autorisé le dépôt de note en délibéré, celle des époux LABORIE du 15 décembre 2003 sera rejetée des débats.

Les époux LABORIE soulèvent un moyen nouveau qui, outre le fait qu'il ne relève pas de la compétence du Juge de l'Exécution mais de la Chambre des Criées, aurait fort bien pu être soulevé le jour des débats sauf aux époux LABORIE de demander le renvoi de l'affaire afin de mieux pouvoir organiser leur défense. Or à cette date, ils n'ont soulevé aucune difficulté quant au respect du contradictoire ni surtout sollicité aucun délai.

En vertu de l'article L 311 - 12 - 1 du Code de l'organisation judiciaire la compétence du Juge de l'Exécution est liée à une contestation portant sur une mesure d'exécution d'un titre exécutoire consacrant une créance liquide et exigible.

Un commandement de saisie-immobilière constitue une mesure d'exécution forcée.

Toutefois la compétence du Juge de l'Exécution s'arrête au jour de la publication de cet acte. En effet dès sa publication le commandement de saisie-immobilière devient rétroactivement un acte de saisie en vertu des articles 674, 681 et 687 de l'Ancien Code de Procédure Civile.

Cette publication intervient dans les 20 jours de la signification du commandement et le créancier poursuivant ne pourra solliciter du conservateur l'état des créanciers inscrits à la date de publication, qu'à l'expiration d'un délai de 20 jours minimum.

Les Sociétés créancières poursuivantes justifiant de la publication effectuée le 31 octobre 2003 volume 2003 S n° 8 au 3ème bureau de la conservation des hypothèques de TOULOUSE du commandement du 20 octobre 2003, il apparaît que cette juridiction doit se déclarer incompétente au profit du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE Chambre des Criées.

L'équité commande de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et de fixer à la somme de 200 € pour chaque défendeur, l'indemnité due à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'Exécution statuant publiquement par décision contradictoire et en premier ressort,

Vu la publication du commandement de saisie-immobilière.

- Se déclare incompétent au profit de la Chambre des Criées du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE pour statuer sur l'opposition audit commandement du 20 octobre 2003 publié le 31 octobre 2003.

- Dit que le dossier sera transmis, conformément à l'article 97 du Nouveau Code de Procédure Civile, par les soins du Greffe à la juridiction compétente, passé le délai de 15 jours, le contredit n'étant pas ouvert.

- Condamne Monsieur et Madame LABORIE aux dépens ainsi qu'à payer à la

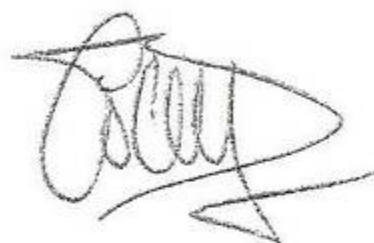
SA CETELEM, la SA AGF Banque et à la Société des Paiements Pass, la somme de deux cents euros (200 €) pour chacune d'entre elles en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le présent jugement a été signé par Madame Catherine BENEIX, Juge, et par Madame Marie VINNAC, Greffier.

Le Greffier
M. VINNAC



Le Président
C. BENEIX



EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER.

